

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.167 du 13 février 2004

A.80.192/VI-14.747

En cause : **LA SOCIETE COOPERATIVE  
A RESPONSABILITE LIMITEE  
F.A.F.,**  
ayant élu domicile chez  
Me Raymond ANDRE, avocat,  
chaussée de Châtelet ,121,  
6060 Gilly,

contre :

- 1. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE CHARLEROI,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBBOURG, avocat,  
rue de Suisse, 24,  
1060 Bruxelles.
- 2. LA VILLE DE CHARLEROI.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 1998 par la Société coopérative à responsabilité limitée F.A.F. qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 août 1998 du Bourgmestre de la Ville de Charleroi ordonnant la fermeture temporaire de l'établissement "Le Nautilus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie BERGER, loco Me Raymond ANDRE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été constituée par acte notarié du 5 juillet 1995 sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination "F.A.F"; qu'il y a lieu de vérifier si la décision d'introduire le présent recours a été prise par l'organe légalement ou statutairement compétent, régulièrement composé; qu'à cet effet, la société requérante produit un document non signé faisant état d'une décision que son conseil d'administration aurait prise en ce sens lors d'une réunion qui se serait tenue au siège social de la société le 2 septembre 1998 à 15h00;

Considérant que ce document non signé est dépourvu de force probante; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize février deux mille quatre par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| HANSE,        | Conseiller d'Etat,           |
| LEWALLE,      | Conseiller d'Etat,           |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.